

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
17/02/2023

Nombres de membres en exercice : 10

Nombres de membres Présents : 6

Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage
17/02/2023

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 6

Séance du 23 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M, CORREIA J., DOMINGO J., PUJOL D., VAILLS S,

Absents excusés : BADIE F, LAUBRAY. J, V. PICHEYRE, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

Objet de la Délibération :**ADHESION A L'ASSOCIATION PYRENEES CATALANES NORDIQUES**

La commune de Formiguères adhère à l'association Pyrénées Catalanes nordiques depuis plusieurs années le montant de l'adhésion est de 0.72 Cts par habitant DGF.

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DECIDE de cotiser auprès de l'association des Pyrénées catalanes nordiques au montant de 0.72€ par habitant DGF.

AUTORISE M. le Maire à signer toute convention avec cette association.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 23 Février 2022

Le Maire,

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

2023-D020

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, l'auteur de la décision peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.